

b) *Cadre des adjoints administratifs — catégorie C.**Après :*

Foadey Théodose

Supprimer :

Ajavon Phéstèce

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 8 février 1963 à l'arrêté n° 411/MFP du 29 décembre 1962 portant promotion.

Sont promus, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Premier semestre(pour compter du 1^{er} janvier 1962)*Au lieu de :*

POLICE

1^o — *Officier de police**Au 4^e échelon du grade d'officier de police de 2^e classe.*
N'Soukpoe Alphonse, officier de police de 2^e classe, 3^e échelon.*Lire :*

POLICE

1^o — *Officier de police**Au 3^e échelon du grade d'officier de police 2^e classe.*N'Soukpoe Alphonse, officier de police de 2^e classe 2^e échelon

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NominationN° 4/D/MAE. du 1-2-63. — M. Denkey Ayi Antoine, secrétaire d'administration 2^e classe, 1^{er} échelon, mis à la disposition du Ministre des finances et des affaires économiques par décision n° 1074/MFP du 17 décembre 1962; est nommé attaché au cabinet du Ministre du commerce et de l'économie.

L'intéressé percevra à cet effet l'indemnité afférente à sa fonction.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 5/MEN. du 4 février 1963 portant réorganisation du certificat d'aptitude pédagogique.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, notamment le chapitre II du titre V,

ARRETE :

Article premier. — Il est institué au Togo un certificat d'aptitude pédagogique (CAP) dont la possession est requise pour la titularisation dans le cadre des instituteurs.

Les épreuves de ce certificat d'aptitude pédagogique peuvent être subies sous forme d'examen par les candidats recrutés sur titre (BAC complet) et sous forme de concours pour les instituteurs-adjoints désirant accéder au grade d'instituteur.

Art. 2. — A) Les candidats recrutés sur titre sont astreints, pour être autorisés à se présenter à cet examen, à à remplir les conditions suivantes :

1^o — être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de l'examen2^o — avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année de l'examen 1 an de service en qualité de stagiaire dans le cadre des instituteurs.

B) — Les instituteurs-adjoints candidats au concours du CAP doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours2^o — avoir accompli au moins 5 ans de service effectif en qualité de titulaire dans le grade d'origine3^o — avoir obtenu aux deux dernières inspections une moyenne égale à 13

A titre transitoire et jusqu'en 1966 il ne sera pas tenu compte de la condition de limite supérieure d'âge à l'exclusion de toutes autres.

Art. 3. — Les candidatures sont reçues par les inspecteurs primaires qui procèdent à leur niveau à une première vérification de l'exactitude des pièces constituant le dossier de candidature et adressées ensuite à la direction de l'enseignement (Service des examens) à Lomé.

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend :

1^o — Une demande de candidature rédigée sur papier libre format 21 x 27 et portant les nom et prénoms du candidat, la date et le lieu de naissance, l'état des services, la signature du candidat2^o — une pièce d'Etat-Civil.3^o — éventuellement une demande de dispense d'âge.

Art. 5. — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves écrites du CAP se dérouleront chaque année vers la fin du second trimestre de l'année scolaire en cours. Une décision du Ministre de l'éducation nationale prise sur proposition du directeur de l'enseignement en fixera la date et les centres.

Art. 7. — Une autre décision du Ministre de l'éducation nationale prise sur proposition du directeur de l'enseignement fixera la composition des commissions d'examen.

Art. 8. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

Président : l'Inspecteur d'académie ou son délégué*Membres :*

- Les inspecteurs primaires
- Des instituteurs et institutrices

Art. 9. — Le CAP comporte une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve orale et une épreuve pratique.

1^o — L'épreuve écrite qui a lieu à huis clos et à la même heure dans tous les centres consiste en une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.

Durée 3 heures. Elle est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire, sauf délibération spéciale du jury.

2^o — L'épreuve pratique consiste en une classe de trois heures comprenant obligatoirement éducation physique et chant. Elle doit être subie par le candidat dans sa classe. En cas d'impossibilité, l'inspecteur d'académie désigne l'école.

3^o — L'épreuve orale comprend des interrogations sur l'administration et l'organisation de l'enseignement primaire, l'appréciation des cahiers de devoirs, des interrogations sur des sujets de pédagogie pratique. La durée de cette épreuve est d'au moins une demi-heure.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

Art. 10. — Sont déclarés admis à l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats dont les notes répondent aux conditions ci-dessus énoncées. La liste définitive d'admission est arrêtée par le Ministre de l'éducation nationale.

Art. 11. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 12. — A titre transitoire et pour la session 1963 seulement, les instituteurs-adjoints titulaires du DAP et ayant au moins 30 ans de service au 1^{er} janvier 1963, seront dispensés de l'épreuve écrite et autorisés à subir l'épreuve orale et pratique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 175-49/E du 1^{er} mars 1949.

Art. 14. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1963

B. Lamboni

Examens professionnels

N° 13/D/MEN. du 31-1-63. — Le nombre de places mises aux différents examens professionnels de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1962-63 est fixé comme suit :

- 1 — Concours du Monitorat : 30 places
- 2 — Concours de l'Institutariat : 25 places
- 3 — Concours CAP Supérieur : 15 places

Affectation

N° 16/D/MEN. du 6-2-63. — Mlle. Gonçalves Célestine, institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à Sokodé, est affectée à Kabou.

M. Kerim Abdou, agent permanent 1^{re} catégorie échelon A, en service à l'inspection primaire Sokodé, est affecté à l'inspection primaire Dapango (Atelier scolaire).

DIVERS

Avancement automatique d'échelon

Par arrêté du Ministre de la santé publique et de la population de la République française en date du 5 décembre 1962 :

Sont promus, pour compter de la date figurant au regard de leur nom, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins africains, les pharmaciens africains et les sages-femmes africaines, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 1^{er} juillet 1962.

A. — Médecins

1^o Au grade de médecin africain principal 2^e échelon

Les médecins africains principaux 1^{er} échelon :

Coffi Emmanuel 1-1-1962
Aziabé Andréas 1-1-1962

C. — Sages-femmes

1^o Au grade de sage-femme africaine principale 2^e échelon

Les sages-femmes africaines principales 1^{er} échelon :

Edorh Julie 1-1-62.

Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la fourniture de carburants pour le service des Travaux Publics du Togo.

Le Service des Travaux Publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant le 2^e trimestre de l'année 1963 des parcs automobiles et engins des Subdivisions de :

Travaux Publics du Sud à Lomé

Travaux Publics du Centre à Atakpamé

Travaux Publics du Nord à Sokodé.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au Service des Travaux Publics du Togo (Bureau des Marchés).

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 20 mars 1963 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 25 février 1963

Le directeur du Service des Travaux Publics,

R. Marchal